



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## campagnes électorales

Question écrite n° 3670

### Texte de la question

Reprenant les termes de la question écrite qu'elle avait posée le 1er mai 2007 sous la précédente législature, demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le cas où un employé d'un groupe politique du conseil régional participe pendant son temps de travail à la campagne des élections législatives d'un candidat. Elle souhaiterait savoir si cette participation peut être assimilée à un don d'une personne publique ou si la réponse juridique doit être négative au motif que la collectivité territoriale n'a pas décidé elle-même la collaboration de cet employé et qu'en tout état de cause il n'y a pas de dépense supplémentaire pour la collectivité territoriale.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral, « les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ». Ainsi, seuls les partis politiques ou groupements politiques qui se conforment à la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence du financement de la vie politique peuvent financer librement et sans limitation de plafond les campagnes électorales. Un groupe politique au sein d'un conseil régional n'entrant pas dans cette catégorie, si l'un de ses employés, rémunéré par lui, participe pendant son temps de travail à une campagne électorale, il conviendra de considérer cette participation comme un don de personne morale. Il en va de même si le collaborateur est salarié du conseil régional et affecté à un groupe d'élus. En effet, s'agissant des personnels de la fonction publique d'État ou territoriale (fonctionnaires et contractuels), ils doivent être placés en position de congé ou de disponibilité pour convenance personnelle pour participer à la campagne électorale ou bien apporter leur concours en dehors des heures de service. Dans le cas contraire, cette participation constituerait un don de personne morale de droit public, en violation de l'article L. 52-8 du code électoral.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3670

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 août 2007, page 5357

**Réponse publiée le :** 24 mars 2009, page 2886